

**CONDITIONS SALARIALES DES ASPIRANTS, JEUNES GENDARMES ET  
INSPECTEURS BF 2024**

Conformément à l'art. 48 du Règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPol), les aspirants policiers sont engagés sous contrat de droit privé, d'une durée d'un an.

Au terme de leur 1<sup>ère</sup> année de formation à l'école de police, les aspirants sont engagés sous décision de droit public à titre provisoire pendant un an, en qualité de policier en formation. À l'obtention du brevet fédéral de policier, ils sont nommés s'ils satisfont aux conditions.

Le salaire perçu par les aspirants pendant l'école de police est lié à l'âge, selon le modèle ci-dessous (valeurs 2024 sans compter l'indexation de l'année en cours) :

<b>19 – 25 ans</b>	<b>26 – 30 ans</b>	<b>31 ans et +</b>
CHF 4'433.40	CHF 4'595.90	CHF 4'758.50

En sus de ces montants, un supplément de CHF 200.-/enfant est versé aux aspirants qui sont parents. Ce montant, qui est supprimé au terme de l'école, s'ajoute aux allocations familiales et complémentaires usuelles.

Sous réserve de la politique de rémunération de l'Etat, la progression salariale en qualité de policier en formation, puis comme gendarme ou inspecteur est la suivante (valeurs 2024 sans compter l'indexation de l'année en cours) :

<b>2<sup>ème</sup> année de formation Gendarmerie</b>	<b>2<sup>ème</sup> année de formation police judiciaire</b>
6.0 → CHF 5'645.65	7.0 → CHF 6'044.80